CANTON DE VAUD

JUGE D'INSTRUCTION
DE L'ARRONDISSEMENT DE
LAUSANNE

Ch. Couvaloup 6
1014 Lausanne

O R D O N N A N C E

rendue par le juge d'instruction de
l'arrondissement de Lausanne

le 18 avril 2002/mb dans l'enquête PE00.019102-DJA instruite sur plainte de Patricia RATHGEB contre Michel BRATSCHI pour diffamation, calomnie et injure.

* * * * *

Le Juge,

vu la plainte déposée le 3 juillet 2000 par Patricia RATHGEB contre Michel BRATSCHI pour diffamation, calomnie et injure;

considérant que la plaignante reproche à Michel BRATSCHI d'avoir tenu des propos attentatoires à son honneur dans un courrier qu'il lui a adressé, par l'intermédiaire de son avocate, le 30 juin 2000,

que dans le courrier incriminé, Me Kathrin GRUBER, agissant au nom de son client, expose ce qui suit: "vous n'avez cessé de harceler M. BRATSCHI d'abord sexuellement en lui faisant des propositions indécentes. Puis, lorsqu'il a expressément refusé vos avances toujours plus pressantes, vous l'avez ignoré et vous n'avez pas respecté son cahier des charges. En effet, M. BRATSCHI a été engagé comme cadre supérieur dans votre entreprise pour vous seconder, ce qui implique une certaine liberté d'action dans les tâches qui lui sont dévolues. Or, vous étiez toujours derrière lui et vous vouliez l'accompagner partout. Il ne pouvait rien faire hors de votre présence. De plus, M. BRATSCHI a été contraint de cautionner

certaines pratiques illégales de votre entreprise";

considérant que, s'agissant de l'accusation de pratiques illégales, Michel BRATSCHI, entendu le 14 décembre 2000 en qualité de prévenu, a déclaré qu'il faisait principalement référence au fait que la société, productrice de légumes en reconversion bio notamment, ne respectait pas les dispositions légales en matière de production bio et que cette entreprise employait en outre du personnel au noir,

considérant que ces faits ont été confirmés par différents témoignages écrits,

qu'en particulier, dans un courrier du 4 septembre 2000 (P. 9/6), Dimitri JAQUET, employé de Patricia RATHGEB, a notamment déclaré : "J'ai souvent entendu et certaines fois même vu des conflits de travail opposant les employés à Mme RATHGEB. Suite à l'un de ces incidents, le syndicat SIB est venu protester contre les agissements abusifs des employeurs aux alentours de la ferme", et "j'ai observé à plusieurs reprises que certains produits étaient livrés sous l'appellation "en reconversion bio" alors qu'il s'agissait de marchandises en production intégrée", et "j'ai encore vu que M. RATHGEB utilisait les machines à désinfecter le sol à la vapeur sur les parcelles en plein air en reconversion bio, alors que cela est interdit par la loi suisse", faux autorité pour la pépinière WM

que dans un courrier du 4 septembre 2000, Jean MAISTRE (P. 9/7), employé de Patricia RATHGEB, a expliqué : "Je confirme également que, contrairement à ce qui m'avait été certifié à mon arrivée, j'ai été engagé sans être déclaré durant plus d'un mois, donc au noir. J'ai constaté, durant ma période de travail, que de nombreux travailleurs temporaires venaient sur les champs des RATHGEB quotidiennement. Je pense qu'ils étaient environ au nombre de trente en plus des ouvriers réguliers à la ferme. J'ai observé, à plusieurs reprises, que certains produits étaient livrés sous l'appellation "en reconversion bio" alors qu'il s'agissait de marchandises en production intégrée. J'ai vu une parcelle en

reconversion bio qui avait visiblement été traitée au désherbant, alors que M. RATHGEB m'a certifié qu'elle avait été passée au brûleur. C'est suite à cet incident que je me suis rendu compte pour la première fois que l'on me mentait",

que Laurent VONWILLER, de BIO INSPECTA, a écrit, dans un courrier du 30 janvier 2001 (P. 10/2) : "mon rapport d'inspection a signalé une séparation très insuffisante entre les produits biologiques de l'entreprise "LES POTAGERS DU CHÂTEAU" dont les parcelles sont partiellement adjacentes à celles de "LES LÉGUMES DU HAUT-LAC" (...). Le comité de certification de bio.inspecta a pris connaissance de mon rapport d'inspection et a retiré le certificat de conformité avec l'ordonnance fédérale et avec les directives de BIO SUISSE en novembre 2000;

considérant que s'agissant des accusations de harcèlement sexuel, il ressort des témoignages recueillis que la plaignante a effectivement eu un comportement des plus équivoques avec son collaborateur Michel BRATSCHI,

qu'en particulier, Willy BUEHLMANN employé chez MANOR, a exposé dans un courrier du 30 septembre 2000 (P. 9/2), à propos de Patricia RATHGEB : "Tous les prétextes étaient bons pour elle afin de l'accompagner. Elle l'accompagnait lors des visites avec ses apprentis, lorsque M. BRATSCHI partait acheter son chien à Breuleux, lors de ses déplacements professionnels et non-professionnels. J'ai de suite été surpris de l'attitude de cette dernière envers Monsieur BRATSCHI. En effet, j'ai trouvé plus que douteux sa manière de s'immiscer dans la vie extra-professionnelle de son collaborateur. Habituellement, je suis de nature assez conviviale mais ces fois-là, j'ai pensé qu'un tel comportement de la part de son employeur créerait rapidement des problèmes au niveau privé à Monsieur BRATSCHI",

qu'Emmanuelle SCHERLY, qui travaille pour l'agence SOL VOYAGE, a déclaré par courrier du 15 septembre 2000 : "Je confirme que Monsieur BRATSCHI est

* une enquête resultait que Mr Darioly l'a fait

venu à mon agence dans le courant du mois de janvier 2000 afin de réserver deux chambres simples dans un hôtel de Munich ainsi que deux billets pour un vol de ligne avec la compagnie Swissair. Ces réservations ont été faites aux noms de M. Michel BRATSCHI et de Mme Patricia RATHGEB. (...). Quelques jours plus tard, sur demande de Mme RATHGEB, les deux chambres simples ont été annulées et remplacées par une chambre double dans le même hôtel afin, selon elle, de diminuer les coûts",

qu'entendue en qualité de témoin le 10 décembre 2001, elle a confirmé ce témoignage, qu'elle a toutefois un peu relativisé en expliquant qu'elle avait dû effectuer ces changements à la demande "d'une femme qui lui avait parue être la cheffe de la société qui achetait ces billets",

que par courrier du 11 décembre 2001 (P. 12), Emmanuelle SCHERLY a ajouté que, sur demande expresse de la cliente, aucune facture ou confirmation n'a été envoyée à la société,

que par courrier du 11 septembre 2000, Ashvin et Nadine GATHA, amis de Michel BRATSCHI, ont déclaré : "(...) j'ai ajouté que, pour le cas où sa nouvelle patronne aime ou apprécie la nourriture indienne, elle serait la bienvenue. Mme RATHGEB a accepté mon invitation, mais à ma grande surprise à une condition, à savoir qu'elle viendrait chez nous avec Michel seulement s'il n'amène pas Petra (note du Juge : son amie intime) avec lui", ainsi que "durant l'heure que nous avons passée ensemble, mon épouse et moi nous sommes rendu compte avec stupéfaction que Mme RATHGEB faisait des avances verbales et physiques à Michel. En effet, elle déclarait que c'était l'homme qu'elle voulait dans sa vie, toutes les occasions étaient bonnes pour caresser les cuisses, les bras, les épaules de Michel, ce qui embarrassait ce dernier qui prenait peu à peu ses distances. A plusieurs reprises, j'ai entendu Michel dire à Mme RATHGEB de cesser de le toucher. Elle a alors répondu "je touche ce que je veux, quand je veux, où je veux",

qu'entendu en qualité de témoin le 10 décembre 2001, Ashvin GATHA a confirmé son témoignage : "nous

sommes allés boire un verre ensemble et j'ai rapidement constaté que cette femme ne cessait de toucher Michel. Elle l'appelait "mon chéri" sans arrêt. La situation était réellement embarrassante. Cette femme jouait véritablement la séductrice avec Michel. Je me souviens qu'il a été obligé de lui demander d'arrêter de le toucher. Ma femme m'a traduit des remarques qu'elle lui avait faites, à savoir qu'elle le touchait comme elle voulait et quand elle voulait. Nous avons reparlé de cette invitation à manger et elle a répété qu'elle ne viendrait pas si Petra était également présente",

qu'entendue le même jour en qualité de témoin, Nadine GATHA a déclaré : "La nouvelle patronne de Michel BRATSCHI avait un comportement très particulier qui ne laissait aucun doute sur ses intentions à l'égard de Michel. Elle le touchait à chaque occasion, à tel point que Michel a dû lui demander de cesser. Mon mari et moi étions très mal à l'aise car nous connaissions la compagne de Michel et nous ne voulions pas entrer dans ce jeu équivoque. Pour vous répondre, Michel était très embarrassé par cette situation. La patronne de Michel tenait des propos très particuliers. Elle disait notamment que l'homme de sa vie était à portée de main mais qu'elle ne pouvait pas l'avoir. En disant cela, elle touchait Michel notamment en lui caressant l'épaule ou le genou",

considérant qu'en vertu de l'article 173 ch. 2 et ch. 3 CP, "l'inculpé n'encourra aucune peine s'il prouve que les allégations qu'il a articulées ou propagées sont conformes à la vérité ou qu'il avait des raisons sérieuses de les tenir de bonne foi pour vraies" et "l'inculpé ne sera pas admis à faire ces preuves et il sera punissable si ses allégations ont été articulées ou propagées sans égard à l'intérêt public ou sans autre motif suffisant, principalement dans le dessein de dire du mal d'autrui, notamment lorsqu'elles ont trait à la vie privée ou à la vie de famille",

qu'en l'occurrence, le courrier incriminé a été adressé à Patricia RATHGEB, via l'avocate du prévenu, dans le but d'établir les justes motifs donnés par Michel

BRATSCHI pour mettre fin à ses rapports de travail avec effet immédiat,

que le prévenu n'a ainsi pas agi dans le dessein de dire du mal d'autrui,

qu'en outre, l'enquête a permis d'établir la véracité des allégations de Michel BRATSCHI,

que, pour le surplus, les propos tenus dans le courrier incriminé ne sauraient être considérés comme des injures au sens de l'art. 177 CP,

qu'il doit dès lors être mis fin à l'action pénale,

que les frais d'enquête doivent être mis dans leur intégralité à la charge de Patricia RATHGEB, qui a agi par témérité, voire par dol, n'étant pas fondée à se considérer comme lésée,

par ces motifs et appliquant les articles 159 et 260 CPP,

I. <u>prononce</u> un non-lieu;

II. <u>met</u> les frais d'enquête par CHF 1'080.-- à la charge de Patricia RATHGEB.

Le juge d'instruction :

Dominique JAUNIN LUCIANI

L'ordonnance qui précède est notifiée à :

Monsieur Jean-Claude MATHEY, Avocat
Avenue du Léman 30, C.P. 2753, 1002 Lausanne
pour Patricia RATHGEB

Madame Kathrin GRUBER, Avocate
Avenue de la Gare 27, C.P. 1440, 1001 Lausanne
pour Michel BRATSCHI

RECOURS

Les parties peuvent recourir contre cette décision au Tribunal d'accusation dans les cas prévus par les articles 294 et suivants du Code de procédure pénale.
Le recours doit être interjeté par déclaration écrite, mentionnant ce qui est contesté ou demandé. Il doit être envoyé à l'office du juge qui a rendu la décision dans les 10 jours dès sa notification. L'enveloppe qui a contenu la décision doit être jointe à l'envoi.
Les frais d'arrêt du Tribunal d'accusation peuvent être mis à la charge du recourant.